



HAL
open science

“ Le recours à la surveillance électronique en Catalogne ”

Marie-Julie Bernard

► To cite this version:

Marie-Julie Bernard. “ Le recours à la surveillance électronique en Catalogne ”. Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe, PUG, pp.97-106, 2007, 978-2-7061-1292-8. <hal-04994494v2>

HAL Id: hal-04994494

<https://hal.science/hal-04994494v2>

Submitted on 14 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le placement sous surveillance électronique fait désormais partie des mesures utilisées par l'administration pénitentiaire de la Catalogne. Depuis 1996, il est envisagé dans le règlement pénitentiaire espagnol¹ comme l'une des possibilités offertes aux détenus en milieu ouvert, et est conçu pour les détenus en fin de peine, en alternative à la semi-liberté : le PSE se présente comme une alternative à l'obligation de passer la nuit dans un centre de semi-liberté, pour les détenus qui sont en fin de peine. Cette mesure n'est pas une alternative à l'incarcération mais une alternative à la semi-liberté, dans le champ des mesures du milieu ouvert. L'expérimentation et la mise en œuvre de cette mesure reviennent à l'administration pénitentiaire sur la base de ce règlement pénitentiaire.

Le gouvernement autonome de Catalogne dispose depuis 1984 de ses propres services pénitentiaires². La Catalogne est d'ailleurs la seule communauté à avoir demandé cette compétence, et c'est en ce sens qu'elle mérite une attention particulière. Désormais, elle gère onze établissements pénitentiaires, de manière autonome. Mais il est à noter à ce propos que même si la compétence pénitentiaire a été transférée au Gouvernement autonome catalan, la base juridique est commune à toute l'Espagne.

Le nombre total de détenus en Espagne, au 1^{er} septembre 2003, était de 55 244, ce qui revient à un taux de détention de 135,8 pour 100 000 habitants³. L'Espagne a l'un des taux d'emprisonnement les plus importants de l'Union européenne, du fait de la plus grande sévérité du système répressif. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la situation évolue et « si la peine de prison est toujours la peine principale pour

1. Décret royal 190/1996, du 9 février 1996, paru au Bulletin officiel espagnol le 15 février 1996, n° 40, p. 5380, rectifié au Bulletin officiel espagnol du 8 mai 1996, n° 112, p. 15896.
2. Conformément aux dispositions constitutionnelles et étatiques, le 22 juin 1983, la Commission mixte de transfert État-gouvernement a approuvé le transfert à au gouvernement de Catalogne des compétences en matière pénitentiaire. En vertu du décret 271/1983, du 23 juin, la Direction générale des services pénitentiaires et de réhabilitation a été créée, puis le décret 489/1983 du 8 novembre en a créé la structure. Le Conseil des ministres du 28 décembre 1983 a approuvé le décret royal de transfert des services de l'État à la généralité de Catalogne en matière d'administration pénitentiaire, effectif depuis le 1^{er} janvier 1984.
3. Marcelo F. Aebi, *SPACE I (Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe)*, enquête 2003, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 63 p.

les délits les plus fréquents, les possibilités de la suspendre ou de la remplacer par une amende ont été accrues. Bien que certaines peines soient réduites, la rédemption de peines par le travail en détention est éliminée, le condamné devant exécuter les trois quarts de sa peine pour pouvoir bénéficier de la liberté conditionnelle⁴ ». Cependant, la réhabilitation est au cœur du système pénitentiaire espagnol. L'article 25-2 de la Constitution espagnole établit que les peines de prison doivent tendre à la rééducation et à la réinsertion sociale. D'où l'importance accordée au programme de « traitement rééducateur » du condamné.

« La possibilité de disposer de permissions et d'exécuter la peine dans un établissement ouvert exige que la personne ait accompli un quart de sa peine. En revanche la liberté conditionnelle ne peut s'obtenir qu'une fois exécutés les trois quarts de la peine, les deux tiers dans certains cas⁵. » La capacité de réhabilitation du système pénitentiaire catalan est bien meilleure que celle de l'Espagne. En Catalogne, le nombre de personnes exécutant leur peine dans une prison ouverte se situe autour de 17 % du nombre total de condamnés, alors que pour l'Espagne, il est de 6 %. Ce qui s'explique, pour José Cid Moliné, par le fait que la philosophie de la réhabilitation a été mieux acceptée par l'administration pénitentiaire catalane. C'est donc dans cette logique que l'administration pénitentiaire catalane a choisi d'expérimenter le placement sous surveillance électronique, de manière à libérer des places dans les prisons ouvertes.

L'expérimentation a été décidée par le ministère de la Justice du gouvernement autonome catalan en juin 2000, et l'utilisation de la surveillance électronique semble s'être imposée d'elle-même, un consensus existant sur la mesure, dans la continuité de ce qui se faisait aux Pays-Bas, modèle de référence pour l'administration pénitentiaire catalane. L'extension du projet pilote s'est faite d'août 2001 à juin 2002, la généralisation s'est faite à partir de juillet 2002.

La Catalogne a par ailleurs expérimenté une utilisation du bracelet électronique dans un tout autre contexte, celui de l'assistance aux victimes de violences conjugales. Le bracelet n'est plus envisagé ici comme un moyen de contrôle du condamné, mais comme un système de télé-alerte pour la victime potentielle de violences conjugales.

Le dispositif juridique encadrant le placement sous surveillance électronique est finalement un cadre assez souple, l'essentiel du dispositif de mise en place du placement sous surveillance électronique en Catalogne reposant en fait sur l'expérimentation et l'évaluation de la mise en œuvre (I). L'utilisation particulière de la surveillance électronique comme moyen au service des victimes, et non plus comme alternative à l'incarcération, donne un relief particulier à l'utilisation de la surveillance électronique et à l'utilisation des nouvelles technologies en Catalogne (II).

4. José Cid Moliné, « Le système pénitentiaire en Espagne », in *Revue française d'administration publique*, n° 99, juillet-septembre 2001, p. 502 et s.

5. *Ibid.*, p. 508 et s.

I. LE PSE COMME ALTERNATIVE A LA SEMI-LIBERTE

À l'origine, le législateur espagnol n'avait pas osé introduire le placement sous surveillance électronique dans le catalogue des peines du code pénal de 1995. Cependant il avait laissé la porte ouverte à une « certaine expérimentation dans le cadre pénitentiaire ». Depuis, une réforme du code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, qui a modifié profondément l'approche de la surveillance électronique sur tout le territoire espagnol, ce qui n'ôte en rien la spécificité du cadre juridique catalan.

A. Le cadre juridique du recours au placement sous surveillance électronique

Le cadre juridique général est de l'expérimentation catalane est celui défini par le règlement pénitentiaire dans la continuité du nouveau code pénal. Il n'y a donc pas eu en Espagne de débat législatif au niveau national, et le règlement pénitentiaire a été adopté par l'exécutif en 1996, ouvrant ainsi la voie à la surveillance électronique. Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relevant de l'administration pénitentiaire, nous étudierons donc celles choisies par l'administration pénitentiaire catalane.

Le cadre juridique général

Le nouveau code pénal espagnol adopté en 1995 ne prévoyait pas l'application du système de surveillance électronique comme alternative à l'incarcération. C'est le nouveau Règlement pénitentiaire de 1996, qui a suivi le code pénal, qui a fait référence dans un premier temps à cette nouvelle modalité de sanction⁶. La réforme du code pénal de 2004 vise la suppression de l'arrêt de fin de semaine et son remplacement par la « localisation permanente ». Aux moyens traditionnels des contrôles de la police pour les arrêts domiciliaires, s'ajoutera la possibilité d'un contrôle télématique ou électronique, sous la forme d'un bracelet électronique, expérimenté en milieu ouvert.

Le règlement pénitentiaire s'est inspiré des nouvelles pratiques et techniques pénales expérimentées au niveau international, et notamment s'est saisi de la problématique des nouvelles technologies et de ce qu'elles pourraient apporter en matière d'exécution des peines. C'est à ce titre que l'article 86.4 du règlement pénitentiaire, inséré dans le chapitre consacré au régime ouvert, a prévu que les détenus en semi-liberté pourraient, dans la dernière phase de l'accomplissement de la peine et en cas de bonne conduite, bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique (PSE) en milieu ouvert. Aucune durée n'est déterminée.

Article 86-4 : « En général, le temps minimum de séjour au Centre [de semi-liberté] sera de huit heures par jour, avec obligation de dormir dans l'Établissement, sauf quand,

6. *Ibid.*

de manière volontaire, le détenu acceptera le contrôle de sa présence hors du Centre au moyen de dispositifs électroniques adéquats fournis par l'administration pénitentiaire ou d'autres mécanismes de contrôle suffisant, auquel cas il n'aura à rester dans l'Établissement que durant le temps fixé dans son programme de traitement pour la réalisation d'activités de traitement, entretiens et contrôles de présence. » (Traduit par nos soins.)

Les autres moyens de contrôle auxquels fait référence l'article 86-4 ne sont rien d'autres que ceux dont se sert l'administration pénitentiaire pour le contrôle des libérés conditionnels, c'est-à-dire les travailleurs sociaux auprès des services sociaux pénitentiaires.

La possibilité laissée par le législateur de mettre en place une expérience de surveillance électronique existe, mais donc dans un cadre très restreint, celui du régime ouvert pénitentiaire. Diverses expériences locales ont vu le jour, sous la responsabilité des Administrations pénitentiaires responsables. En février 2002, 34 centres pénitentiaires expérimentaient le dispositif, notamment la province des Asturies⁷. Nous n'avons retenu que l'expérimentation catalane pour les raisons précédemment évoquées.

Le cadre juridique de l'expérimentation catalane

C'est dans le cadre juridique posé par le règlement pénitentiaire de 1996 que la Catalogne a expérimenté la surveillance électronique. Elle a beaucoup regardé du côté des expériences étrangères. L'administration pénitentiaire s'est beaucoup inspirée du modèle hollandais : le modèle suédois était trop éloigné de la situation espagnole pour que la Catalogne puisse en tirer des enseignements ; de même pour le dispositif anglais accordant une place trop importante aux entreprises privées dans le suivi de la mesure. Le modèle est donc celui des Pays-Bas, d'abord, parce que le pays est de taille assez similaire, avec une administration de même niveau. Ensuite, pour ce qui concerne l'installation du dispositif, parce qu'elle y est accomplie par une équipe d'éducateurs afin de permettre une meilleure connaissance du dispositif technique et de les impliquer dès le début de l'opération. Enfin, en ce qui concerne l'importance donnée au suivi social et éducatif pendant la période du PSE, le principe hollandais est que le dispositif n'a d'intérêt que s'il est accompagné de mesures de traitement : il faut une implication professionnelle totale et une adaptation à chaque placé du suivi et du contrôle.

Le projet pilote de la direction générale des services pénitentiaires⁸, décidé en juin 2000 et mis en place en novembre 2000, faisait état des expériences étrangères (pays européens et non européens) en matière de surveillance électronique. Il insistait sur la nécessité de l'expérimentation par le biais de projets pilotes avant l'implantation définitive du système. Le dispositif de surveillance électronique n'était prévu, à l'origine, que pour une période de six mois au plus. L'accord de la personne et celui de l'entourage de la

7. « Una pulsera electrónica permite a dos presos de Villabona dormir en casa », in *La Nueva España*, 22 février 2002.

8. « Projet pilote d'application des dispositifs électroniques dans le cadre pénitentiaire de la Catalogne », direction générale des services pénitentiaires et de réinsertion, gouvernement autonome de Catalogne, ministère de la Justice, décembre 2000-juin 2001, 8 p.

personne étaient nécessaires. Enfin, le placement sous surveillance électronique devait être inclus dans un programme individuel de traitement.

Les objectifs du projet visaient d'une part à diversifier les modalités de vie en milieu ouvert, et ainsi à disposer d'alternatives selon les différents profils. D'autre part, ce projet pouvait permettre d'essayer cette mesure en vue de l'appliquer par la suite à d'autres mesures de contrôle électronique. Il permettait également de développer une mesure incluse, mais non testée, du dernier règlement pénitentiaire.

Le projet initial prévoyait le placement de 25 détenus, 20 hommes et 5 femmes, sélectionnés dans toutes les unités du régime ouvert de Catalogne. Ils devaient répondre à différents critères comme n'avoir plus qu'un reliquat de peine inférieur à 2 ans. D'autre part, les candidats au PSE devaient pouvoir justifier d'une situation stable pour pouvoir accéder à la mesure, à savoir : au moins un emploi à mi-temps, ne pas avoir de problèmes de toxicomanie ou suivre un traitement, etc. En revanche, aucun groupe de condamnés n'en était a priori exclu. À la fin de la mesure, c'est le Centre pénitentiaire en charge de l'expérimentation, la prison de Wad-Ras de Barcelone, qui devait prendre la décision de poursuivre ou non la mesure, au cas par cas.

B. L'expérimentation catalane de placement sous surveillance électronique

Cette expérimentation de PSE devait commencer en octobre 2000 après une période d'analyse, durant l'année 1999, des expériences de ce type engagées dans d'autres pays. Elle devait prendre officiellement fin en octobre 2001. En fait, le projet pilote a duré de novembre 2000 à juillet 2001, la phase d'extension du projet ayant débuté dès août 2001. La mise en œuvre s'est faite dans un premier temps dans la province de Barcelone.

La mise en œuvre du PSE dans la région de Barcelone

Initialement, il y a eu 48 candidats sélectionnés dans une prison à régime ouvert et ayant accompli déjà au moins 8 mois d'incarcération⁹. Finalement, sur ces 48 candidats, 30 ont été sélectionnés dont 26 ont effectivement participé au projet (21 hommes et 5 femmes). La moyenne d'âge des participants était de 33 ans, condamnés pour les motifs suivants : trafic de drogue (57,69 %), atteintes aux biens (19,23 %) et fraude (23,08 %). La moyenne de durée de leur peine était de 5 ans et 9 mois, selon un éventail allant de 27 mois à 9 ans et 6 mois. La moyenne du temps déjà passé en prison par ces personnes était de 10 à 11 mois, avec un panel de deux mois jusqu'à deux ans et un mois. La moyenne de leur reliquat de peine était de 17 mois, allant de 7 à 28 mois. La très grande

9. Ces données sont principalement issues du rapport d'« Évaluation du projet pilote d'application des dispositifs électroniques dans le cadre pénitentiaire de la Catalogne », direction générale des services pénitentiaires et de réinsertion, gouvernement autonome de Catalogne, ministère de la Justice, janvier 2002 et de l'entretien avec Marc Cerron, *op. cit.*

majorité des candidats était dans des situations stabilisées : tous avaient un travail, 57, 69 % vivaient en couple (dont certains avec un ou plusieurs enfants) et 38,46 % avec leurs parents. Seulement 7,69 % d'entre eux étaient engagés dans un traitement contre la toxicomanie. L'accord du détenu était nécessaire, mais aussi celui de la famille. Deux motifs le justifient : d'une part car c'est une condition de réussite de la mesure ; ensuite, pour des problèmes de responsabilité.

L'application s'est faite en leur fixant des obligations horaires de présence, lesquelles ne devaient pas excéder celles qu'aurait eues à supporter un détenu incarcéré dans une prison à régime ouvert, soit un maximum de 8 heures et pas le week-end, puisque les détenus en semi-liberté ont le droit de rester chez eux du vendredi matin au dimanche soir.

Bilan et perspectives

Au final, l'administration pénitentiaire n'a enregistré que deux échecs. Par contre, le bracelet a pu être retiré, puis réinstallé : il a été retiré sur six personnes, puis replacé sur quatre. En effet, c'est le service pénitentiaire catalan qui décidait de la mesure, mais le ministère public pouvait décider de faire appel de la décision. C'est alors le juge qui décidait du retrait ou non de la mesure, ce qui a parfois entraîné certaines hésitations. Certains procureurs ont ainsi pu trouver le dispositif trop permissif, considérant que cela équivalait à accorder une libération conditionnelle.

Après une année d'expérimentation, le bilan dégagé a été très positif :

- en termes de contrôle, les améliorations techniques ont rendu le dispositif de plus en plus sûr. L'idée de punition demeure, mais elle s'exerce de façon nettement plus positive qu'en prison ;
- en maintenant la personne dans la communauté, on évite sa désocialisation, notamment en lui permettant d'exercer une activité professionnelle, et c'est le premier objectif que l'on doit assigner à cette mesure ;
- les effets positifs sur la famille, le maintien des relations avec cette dernière, ont été notables. L'administration pénitentiaire n'a pas noté de ce point de vue de difficultés particulières.

Cependant, plusieurs obstacles à l'efficacité de la mesure ont émergé. L'administration pénitentiaire a ainsi pu identifier trois situations à risques :

- le placement sous surveillance électronique de personnes condamnées pour violences domestiques demeure problématique. Des violences domestiques peuvent se reproduire. L'administration pénitentiaire n'a pas de moyens de le savoir ;
- concernant les anciens toxicomanes sous méthadone, le PSE peut entraîner chez eux une fausse idée d'autocontrôle ;
- pour ce qui concerne les mesures de ce type prises pour les plus jeunes, la question de leur responsabilité et de leur autonomie reste posée.

L'administration pénitentiaire s'est aussi aperçue que contrairement à ce qu'elle pensait, il n'y avait pas de problèmes pour étendre la mesure au-delà de six mois. En fait, 66,66 % des candidats sont restés dans le programme pendant 11 mois. Elle est sûre que l'explication vient de la progressivité du régime et de l'absence de contrôle pendant le week-end. Aussi, dans le futur, la mesure pourra être mise en œuvre jusqu'à 12 mois.

D'autres effets positifs ont pu encore être enregistrés :

- d'abord, la mesure contribue à la réduction de la population incarcérée. D'ailleurs, si l'administration pénitentiaire catalane atteint son objectif dans les trois années à venir, c'est l'équivalent de 10 à 12,5 % de la population carcérale qui pourra être placée en surveillance électronique. Maintenant cela ne saurait être son objectif principal, car cette réduction dépend d'un ensemble d'autres mesures. Elle est une solution aux côtés d'autres ;
- ensuite, elle permet de restaurer un régime progressif. Elle peut ainsi être une étape transitoire préalable à une libération conditionnelle ;
- d'un point de vue organisationnel et économique, cette mesure est beaucoup plus économique (6 €/jour) que l'incarcération, car l'administration pénitentiaire prend aussi en compte le fait que chaque participant au programme de surveillance électronique libère une place en prison en régime ouvert, sans nécessiter d'investissements supplémentaires.

N'ayant pas suscité de débats particuliers et mis en place avec succès dans un Centre pénitentiaire pilote, le PSE comme alternative à la semi-liberté est une expérimentation qui a été étendue à toute la Catalogne, à partir de 2004. La Catalogne a également expérimenté, dans une tout autre logique ce PSE, et ce dans le but de renforcer la protection des victimes de violences conjugales.

II. LE PSE COMME PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES DOMESTIQUES

Il ne s'agit plus ici de placer le condamné, en l'occurrence le conjoint violent, sous contrôle électronique, mais de donner un moyen à la victime, la femme battue, de se protéger d'une éventuelle récidive. D'autres communautés espagnoles, dont celle de Madrid, ont mis en place des expérimentations similaires, mais de manière très sporadique. Désormais, la loi du 28 décembre 2004, qui prévoit le recours au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre des conflits conjugaux, elle prévoit uniquement la protection des femmes victimes de violences familiales et permet au juge d'instruction d'avoir recours à la surveillance électronique à titre de mesure de sûreté¹⁰.

10. Article 620 du code pénal : « Dans le cas de l'alinéa 2 de cet article, si la personne offensée est une des

Cette idée d'expérimenter le placement sous surveillance électronique des femmes battues est née à l'Institut catalan de la femme. Cet institut est un organisme indépendant, jouant un rôle de coordination des plans pour le gouvernement relatifs à l'égalité des chances pour les femmes. Il coordonne notamment le plan contre la violence domestique¹¹, issu d'une motion approuvée par le Parlement de Catalogne, le 27 avril 2000.

L'Institut souhaitait avant tout inverser une tendance qui pour lui pénalisait la femme-victime : en effet, il a pu faire le constat que lorsqu'il y a violences domestiques, les femmes sont obligées le plus souvent, en plus d'être victimes de la violence de leur conjoint, de quitter leur domicile : elles sont donc doublement victimes. L'idée est donc née d'une volonté d'essayer tous les moyens possibles pour inverser ceci, et dans la continuité, la surveillance électronique est apparue comme un moyen supplémentaire dans la protection de la victime.

A. Le dispositif envisagé

Le PSE a donc fait son apparition dans le cadre de la lutte contre les violences domestiques. Cette tentative s'explique par le fait qu'en 1998, il y a eu un véritable « boom » de la violence domestique. Est créé alors le groupe régional sur la violence domestique. Pour répondre à cette dernière, une protection policière est mise en place pour les victimes. Le juge va prononcer une ordonnance de protection de la victime, après qu'elle a porté plainte, et le commissariat local est sollicité pour la mise en place de cette protection. La victime ne doit pas être approchée à moins d'un mètre. L'article 544 bis du code de procédure criminelle¹² dispose en effet que le juge ou le tribunal peut interdire à l'inculpé, et ce à des fins de protection de la victime, de s'approcher de cette dernière.

personnes auxquelles fait référence l'article 173.2, la peine comprendra la localisation permanente de l'auteur pendant quatre à huit jours, toujours dans un domicile différent et éloigné de celui de la victime ou la réalisation de travaux au bénéfice de la communauté pendant cinq à dix jours. Dans ce cas, la plainte indiquée dans le paragraphe précédent de cet article ne sera pas exigible, sauf pour la poursuite des outrages. »

11. Ce plan d'action définit la violence domestique comme des conduites agressives exercées sur les membres les plus faibles d'une famille par d'autres membres de la famille, particulièrement contre la femme.
12. Artículo 544 bis. Modificado por Ley Orgánica 14/1999 : En los casos en los que se investigue un delito de los mencionados en el artículo 57 del Código Penal, el Juez o Tribunal podrá, de forma motivada y cuando resulte estrictamente necesario al fin de protección de la víctima, imponer cautelarmente al inculpado la prohibición de residir en un determinado lugar, barrio, municipio, provincia u otra entidad local, o Comunidad Autónoma. En las mismas condiciones podrá imponerle cautelarmente la prohibición de acudir a determinados lugares, barrios, municipios, provincias u otras entidades locales o Comunidades Autónomas o de aproximarse o comunicarse, con la graduación que sea precisa, a determinadas personas. Para la adopción de estas medidas se tendrá en cuenta la situación económica del inculpado y los requerimientos de su salud, situación familiar y actividad laboral. Se atenderá especialmente a la posibilidad de continuidad de esta última, tanto durante la vigencia de la medida como tras su finalización. El incumplimiento por parte del inculpado de la medida acordada por el Juez, o Tribunal podrá dar lugar, teniendo en cuenta la incidencia del in-

Trois niveaux de protection existent :

- pour les victimes pour lesquelles le risque d'une nouvelle agression est extrêmement élevé, une protection permanente est organisée 24 h/24 ;
- pour celles pour qui le risque est moindre, un système d'escorte à certaines heures est mis en place, par exemple lorsque la victime emmène ses enfants à l'école ou lorsqu'elle se rend à son travail ;
- enfin, pour celles pour qui le risque est faible, un système de liste a été mis en place. Le commissariat dispose de cette liste où apparaît la victime ainsi que ses coordonnées, ainsi, il peut l'identifier et intervenir de manière plus rapide en cas d'agression.

L'innovation dans ce dispositif correspond à l'utilisation du bracelet électronique non sur l'agresseur mais sur l'agressée, comme un système de télé-alarme. En 1999, Gérone devient site pilote pour cette expérience, sous l'impulsion de l'Institut catalan de la femme, qui a été partie active dans l'expérience. Quatre femmes ont été volontaires pour tester le système pendant un an. La femme est équipée d'une montre et doit disposer à son domicile d'une ligne téléphonique. En cas d'agression, elle donne une impulsion grâce au bracelet, et une entreprise de sécurité appelle la police. La police peut ainsi parler au téléphone avec la femme pour savoir ce qui se passe dans sa maison, un peu sur le modèle des systèmes d'alarmes de banques.

Le consentement de la victime est nécessaire. Un acte est signé précisant :

- qu'elle donne son autorisation à l'interception de communications privées ;
- qu'il y aura la possibilité de se servir de ces preuves en justice ;
- qu'elle ne l'activera qu'en cas de problèmes avec son mari (ex-mari).

Une réunion avec les femmes a précédé la mise en place du bracelet. Ensuite, il y a eu un contact périodique avec les femmes disposant d'un bracelet. Trois modes de surveillance étaient possibles : par bracelet, par collier, par ceinture. Il n'y a pas eu de contrôle médical, ni de contrôle psychologique, mais un suivi psychologique existait au sein de l'Institut de la Dona, où sont mis en place des programmes de réhabilitation, de suivi psychologique pour les victimes. Les femmes étaient jeunes entre 25 et 40 ans, séparées avec des enfants. La famille ne savait pas qu'elle portait un bracelet électronique, et l'agresseur non plus.

Il y a eu deux réunions avec l'entreprise : c'est l'entreprise qui plaçait le bracelet. Sinon, elle n'avait pas de contact avec la victime, elle interceptait seulement le signal. L'entreprise ne connaissait pas la victime, ni son histoire. Les communications se faisaient

cumplimiento, sus motivos, gravedad y circunstancias, a la adopción de nuevas medidas cautelares que impliquen una mayor limitación de su libertad personal, sin perjuicio de las responsabilidades que del incumplimiento pudieran resultar.

uniquement avec la police. Il fallait une autorisation judiciaire. Mais il n'y a pas eu besoin de loi, ni de règlement pour mettre en œuvre ce dispositif dans la mesure où il pouvait s'apparenter à un dispositif de sécurité privée. Le plan intégral a d'ailleurs été rédigé par plusieurs acteurs de la société civile. Il n'y a pas eu d'opposition de l'opinion car ce dispositif était pour la victime. De plus, légalement, il n'y avait pas d'obstacles, la loi visant à apporter la meilleure protection possible.

B. Les difficultés et l'abandon de l'expérience

L'essai a eu lieu sur une année. Mais l'initiative de l'Institut de la femme n'a pas été reconduite. Les reproches faits à cette expérience sont de deux ordres : assez peu pragmatiques et surtout idéologiques. Tout d'abord, en termes d'efficacité par rapport à l'agresseur, cette expérience est à relativiser : les femmes équipées avaient des problèmes avec leurs ex-maris, le système n'était donc pas nécessaire au domicile de la victime, mais à l'extérieur. Cependant, globalement les femmes étaient plus tranquilles chez elle avec le bracelet. Par ailleurs, le champ de fonctionnement du bracelet était assez grand, mais dans certains endroits (rues trop étroites), il ne fonctionnait pas.

La police n'avait pas la maîtrise de l'initiative, mais a très bien reçu le système car le dispositif permettait de protéger réellement la victime. Cela favorisait aussi une autre approche de la police, intervenant dans une perspective de protection des victimes, ce qui correspondait en fait bien à l'esprit de la police catalane de développer d'autres interventions que la répression.

Si l'expérience de Gérone a été abandonnée, c'est surtout en raison d'oppositions idéologiques, et principalement celles de l'Institut de la femme, qui considérait que ce dispositif ne permettait pas à la femme de refaire sa vie, car il y a une « dépendance au bracelet », la femme vivant avec la crainte que l'homme ne revienne : cette crainte est difficile à supporter pour les femmes, et le problème se situe alors à un niveau psychologique. L'Institut souhaitait voir mis en place un contrôle électronique des agresseurs proche d'un contrôle permanent permettant de suivre les faits et gestes de l'agresseur et ainsi d'empêcher l'agresseur de s'approcher de la victime. Ainsi, l'évolution législative de 2004 est finalement la consécration de la volonté de l'Institut de la Femme de voir renforcé le dispositif législatif de protection des femmes contre la violence conjugale. La loi de 2004 devrait donc redynamiser cette tentative.

Alors même que l'utilisation du PSE comme alternative à l'incarcération n'a pas suscité de débats idéologiques en Catalogne, l'utilisation de la localisation permanente comme moyen à la disposition de la victime de violences conjugales pose encore question.